

**PV Conseil communautaire
Du jeudi 16 juillet 2020 – 17h00**

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FIGNES	Jean-Claude	RANC	Florence
ARPAILLANGE	Michel	GLEYES	Lison	REUSSER	Isabelle
AVERSENG	Pierre	GUERRA	Olivier	RIAL	Guilhem
BARTHES	Serge	HAYBRARD-DANIELI	Isabelle	ROBERT	Anne-Marie
BIGNON	Christine	KONDRYSZYN	Serge	ROQUES	Gérard
BREIL	Christophe	LABATUT	David	ROS-NONO	Francette
BODIN	Pierre	LAFON	Claude	ROUGIÉ	Cédric
BOMBAIL	Jean-Pierre	LATCHE	Catherine	ROUVILLAIN	Thierry
BOURGAREL	Roger	MAZAS-CANDEIL	Alexandra	RUFFAT	Daniel
CALMEIN	François	MENGAUD	Marc	SIORAT	Florence
CAMINADE	Christophe	METIFEU	Marc	STEIMER	John
CANAL	Blandine	MILLES	Rémi	TOUJA	Michel
CASES	Françoise	MIR	Virginie	VERCRUYSSSE	Sandrine
CASSAN	Jean-Clément	MORICHON	Roland	ZANATTA	Rémy
CASTAGNÉ	Didier	MOUYON	Bruno		
CAZELLES	Jean-Pierre	MOUYSSSET	Maryse		
CAZENEUVE	Serge	NAVARRO	Karine		
CESSSES	Evelyne	OBIS	Eliane		
CROUX	Christian	PALLEJA	Patrick		
DATCHARRY	Didier	PEDRERO	Roger		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	PEIRO	Marielle		
De La PANOUSE	Geoffroy	PERA	Annie		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PIC-NARDESE	Lina		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PORTET	Christian		
ESCRICH-FONS	Esther	POUILLES	Emmanuel		
FEDOU	Nicolas	POUS	Thierry		
FERLICOT	Laurent	RAMADE	Jean-Jacques		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Jean-Jacques
SERRES	Yvette	Représente Monsieur MILHES Marius

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BARJOU	Bernard	IZARD	Christian	VIVIES	Sylvie
BRESSOLLES	Pierre	MERCIER	Christian		
CALMETTES	Francis	MILHES	Marius		
CLARET	Jean-Jacques	MIQUEL	Laurent		
DABAN	Evelyne	NAUTRE	Eva		
GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	ROUQUAYROL	Pierre-Alain		
HEBRARD	Gilbert	TISSANDIER	Thierry		

Pouvoirs

BARJOU	Bernard	Procuration à Madame PIC-NARDESE Lina
CALMETTES	Francis	Procuration à Monsieur FERLICOT Laurent
DABAN	Evelyne	Procuration à Madame ROS-NONO Francette
GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	Procuration à Madame ROS-NONO Francette
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Madame ADROIT Sophie
MIQUEL	Laurent	Procuration à Monsieur LAFON Claude
NAUTRE	Eva	Procuration à Madame OBIS Eliane
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à Monsieur FEDOU Nicolas

TISSANDIER	Thierry	Procuration à Madame HAYBRARD-DANIELI Isabelle
VIVIES	Sylvie	Procuration à Monsieur De LAPLAGNOLLE Axel

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 28
 Nombre de membres titulaires présents : 68
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 3
 Nombre de membres ayant une procuration : 10
 Secrétaire de Séance : Monsieur Guilhem RIAL

Suffrage exprimé : 81

ADMINISTRATION GENERALE

1. Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté de communes – DL2020_14,1

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018, portant statuts de la communauté de communes des Terres du Lauragais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2020_099, en date du 15 juillet 2020, portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Intervention de Madame Marie-Gabrielle DAYMIER

Nous n'avons pas eu connaissance du document que vous détaillez. Normalement nous aurions dû recevoir ces éléments avec la convocation.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

C'est une proposition que je vous fais en direct. Il n'y a rien de plus que ce qui était fait avant, ces délégations permettent d'assouplir le fonctionnement des services par rapport à des décisions budgétaires déjà validées et votées. Il n'y a jamais eu de ma part, une volonté d'aller au-delà. D'autre part, cette décision, pour laquelle je sollicite votre délégation, j'en fais part aux élu(e)s avant de faire quoique ce soit

Réponse de Madame Marie-Gabrielle DAYMIER

Je n'en doute pas Monsieur le Président, je vous fais confiance, c'est tout de même une délégation que nous donnons pour une durée de 6 ans, pour le bon fonctionnement de la collectivité j'en suis parfaitement consciente, par acquis de conscience, j'aurai souhaité avoir ces éléments en amont.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Vous avez raison de prendre cette précaution, ce sont les mêmes délégations que le mandat précédent excepté pour les 20 000 € sur le montant des biens et sur le montant des 40 000 € qui

correspond au seuil des marchés publics. En dessous de ce seuil, je vous demanderai délégation pour passer et exécuter, les marchés. Cela n'ira pas au-delà. Je ne manquerai pas le cas échéant d'en informer les élu(e)s. Concernant la ligne de trésorerie et les emprunts, nous avons toujours acté cela en conseil communautaire.

Monsieur le Président invite l'assemblée à déterminer les attributions qu'elle pourrait lui déléguer afin de faciliter la gestion courante de la Communauté » de Communes des Terres du Lauragais.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de monsieur le Président

Après en avoir délibéré, DECIDE à avec 80 votes pour et 1 abstention :

- De **CHARGER** le président jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

COMPETENCES	PRESIDENT
FINANCES	Demande de subvention et la passation des conventions afférentes dans le cadre des opérations inscrites au budget
	Procéder à des virements de crédit à l'intérieur des budgets votés
	La gestion des emprunts et lignes de trésorerie (ouverture et renouvellement) destinés au financement des investissements inscrits au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et lignes de trésorerie, et de passer à cet effet les actes nécessaires
	Décider des cessions – aliénations de biens mobiliers inférieures à 20 000€
	Créations / Suppression des régies comptables, régies de recettes nécessaire au fonctionnement des services
PATRIMOINE ET RESEAUX	Droit de préemption : usage, rejet, négociation et ce pour autant que prévu au budget ou déjà validé pour le principe par le Conseil de Communauté
	Conventions de servitude de passage
	La conclusion et la révision du louage des biens pour une durée n'excédant pas 12 ans
	Décider des cessions – aliénations de biens mobiliers inférieures à 20 000€
	La prise d'arrêté et leur modification pour l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux
ASSURANCES	La souscription des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes dans les limites des règles relatives aux marchés publics
	Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service de la communauté, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget
	La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans les limites des règles relatives aux marchés public

	La possibilité d'intenter au nom de la communauté de communes des Terres du Lauragais les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, pour chaque niveau d'instance et devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif ainsi que devant les conseils de prud'hommes
	La désignation d'un avocat chargé de défendre les intérêts de la communauté de communes des Terres du Lauragais, dans les instances ci-dessus énumérées, dans les limites des règles relatives aux marchés publics
MARCHES	Pour les marchés uniques ou allotis, l'ensemble des lots constituant le marché) / ACCORD CADRE FOURNITURES ET DE SERVICES Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et les avenants dont le montant est inférieur à 40 000€ lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
	Pour les marchés uniques ou allotis, l'ensemble des lots constituant le marché) / ACCORD CADRE TRAVAUX Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et les avenants dont le montant est inférieur à 40 000€ lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De **PREVOIR** qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront être prise par son suppléant
- De **RAPPELER** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

■ **Ajournement du point 2 délégations de pouvoirs du conseil communautaire vers le bureau communautaire**

2. Indemnités de fonction du président et des vice-présidents – DL2020_142

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant 39 095 habitants,

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 34.73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est

accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Monsieur le Président propose :

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président à 60,52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président à 22,26% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Il précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 16 juillet 2020.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE avec 78 votes pour, un vote contre et 2 abstentions :

- De **FIXER** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président à **60.52%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- De **FIXER** le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de Vice-Président aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} vice-président à **22.26%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- De **PRELEVER** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020-2026.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

ANNEXE délibération N°DL2020_142

MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU PRESIDENT ET DES VICES -PRESIDENT

Valeur mensuelle du point d'indice au 1^{er} juillet 2020 : 4,68602

	% d'attribution	Montant mensuel de l'indemnité
Président	60,52% de l'IB 1027	2 353.86 euros
1 ^{er} Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
2 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
3 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
4 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
5 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
6 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
7 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
8 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros

9 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
10 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
11 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros
12 ^e Vice-Président	22,26% de l'IB 1027	865.78 euros

3. Délibération fixant les modalités d'application du droit à la formation des élus – DL2020_143

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et suivants (*L. 5214-8 pour les communautés de communes*) ;

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Le Conseil de Communauté,

Où l'Exposé du président,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'**INSCRIRE** le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - o *Etre en lien avec les compétences de la communauté ;*
 - o *Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;*
 - o *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;*
 - o Etc.
- De **FIXER** le montant des dépenses de formation à la cotisation annuelle ATD (*montant inférieur ou égal à 20%*) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté,
- De **PRELEVER** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices *2020-2026*).
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

RESSOURCES HUMAINES

4. Accroissement Temporaires d'Activités – DL2020_144

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire	Validité du poste
Animation	Cadre d'emploi des Adjoints d'animation	C	1	25 h 30	12 mois maximum
			1	24 h 30	12 mois maximum
			1	24 h 45	12 mois maximum
			1	25 h 00	12 mois maximum

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2020.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,

Oui l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la création des postes tel que présentés ci-dessus.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ces recrutements et leurs rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités à l'indice du grade de référence adapté aux emplois concernés.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

5. Dégâts d'orage du 11 juin 2020 – Commune de Lagarde – DL2020_145

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire, qu'à la suite des intempéries survenues le 11 Juin 2020 sur la commune de **LAGARDE**, il convient de prendre une délibération récapitulant les sinistres suivants :

Dégâts d'orages voies communales – 11 juin 2020

DEPENSES		RECETTES			
		Aide du conseil départemental		Part restant à charge HT	Participation communale (50%)
Communes	Estimation des travaux HT (Hors révision)	% subvention pool routier	Montant de subvention		
Lagarde	7 862.50€*	68,75%	5 405.47€	2 457.03€	1 228.52€
Montant total HT DEPENSES	7 862.50€*		5 405.47€	2 457.03€	1 228.52€

Le président propose, comme les exercices précédents, que les communes concernées participent à hauteur de 50% du restant à charge pour la communauté de communes après subvention du département, sous forme de fonds de concours.

Monsieur le Président rappelle à ce sujet, la règle à respecter pour les fonds de concours (art. L 5214-16V du CGCT) : Le bénéficiaire du fonds de concours, en l'espèce la communauté de communes, doit assurer une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués par ses communes membres ».

Monsieur le Président rappelle également que ces crédits sont ouverts au BP 2020, en section de Fonctionnement, à l'article 615231 et la participation des communes sera imputée à l'article 74741.

Intervention de Monsieur Didier DATCHARRY

Qu'en est-il de la pratique des agriculteurs qui devait être réalisée via des réunions d'informations organisées par le conseil départemental ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Le conseiller Gilbert HEBRARD qui aurait pu nous apporter la réponse a quitté la séance. A ce jour je n'ai pas de retour précis de ces sensibilisations, des permanences ce sont tenues à Caignac , Gardouch ,Avignonet, Montgaillard Lauragais , Villefranche de Lauragais et Mauvaisin. Je n'ai pas à ce jour de retour en terme d'efficacité de cette consultation ainsi que des mesures qui en découlent, cependant ces sensibilisations correspondaient à des sensibilisations pour la voirie départementale.

Intervention de Serge BARTHES

Je crois que des actions sont menées sur les semences qui se tiendront après les moissons. Petit à petit nous nous rendons compte que les agriculteurs adhèrent aux processus proposés

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Il y a souvent des impacts dégâts d'orages sur les mêmes secteurs, à ce jour, inexpliqués. Les agriculteurs qui se trouvent dans ces zones-là, ont été fortement sensibilisés, et une mise en application, qui a un effet. Nous poserons la question à Monsieur Gilbert HEBRARD

Intervention

Il y a effectivement une sensibilisation du CD31 qui a été faite, sur les zones sensibles impliquant des dégâts d'orages récurrents, des nouveaux systèmes ont été proposés. On attend aujourd'hui un peu plus le retour de ces réunions, le CD31 travaille à ce sujet, avec les agriculteurs concernés. Un effort a été fait et une sensibilisation a été faite et bien perçue par les agriculteurs.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté, Où l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**ACCEPTER** les montants dans le cadre de la prise en charges des travaux liés aux dégâts d'orages, comme détaillé ci-dessus.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au taux pratiqué pour le Pool routier.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Lagarde en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voirie des voiries communales impactées, à hauteur de 50% du reste à charge.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Questions diverses

■ Environnement

Questionnaire sur la collecte et le tri des déchets à Terres du Lauragais :

Dans un objectif d'optimisation de la gestion globale des déchets du territoire, la Communauté de Communes Terres du Lauragais (CCTdL) souhaite connaître les habitudes de chacun face à ses déchets. L'objectif de ce questionnaire est de mesurer votre perception relative aux actions de prévention, de collecte et de tri des déchets mises en place par la collectivité depuis la fusion de 2017.

Pour cela, la Communauté de Communes Terres du Lauragais (CCTdL) a donné pour mission au bureau d'études R'environnement et à l'agence de communication ComOnLight de collecter votre avis sur les thématiques « organisation des collectes », "réduction des déchets" et "tri des déchets recyclables". Il suffit de moins de 10min pour répondre à ce questionnaire."

En fait il y aura deux questionnaires différents, un pour les administrés et un pour les élus et agents de TDL.

On enverra par mail le lien vers le questionnaire aux élus et agents courant juillet et le lien restera actif jusqu'à septembre.

Pour les administrés nous utiliserons des affiches, nous posterons le lien sur le site de TDL et sur les réseaux sociaux et tout autre moyen pour toucher une partie importante de l'ensemble des administrés.

■ Exonération de la CFE et Taxe de séjour

Il a été décidé (bureau communautaire de crise tenu durant le confinement), après échanges avec le Département et la Région, de ne pas exonérer, ce n'est pas suffisant pour aider nos entreprises.

Après la période de confinement qui a fortement impacté les activités économiques, il convient de favoriser le redémarrage du tourisme, du commerce et artisanat de proximité.

Le dispositif l'OCCAL a pour objectif d'aider les entreprises à redémarrer leur activité et leur permettre de s'adapter rapidement aux exigences très fortes qui vont s'imposer en termes de propreté et d'application des mesures sanitaires.

La Région, en partenariat avec la Banque des territoires, les Départements et les EPCI d'Occitanie crée le fonds « L'OCCAL » qui propose des aides au travers de 2 volets à :

1 - Volet Trésorerie : favoriser le redémarrage de l'activité des entreprises par des aides à la trésorerie (loyers, ressources humaines spécifiques, besoins en fonds de roulement...) par des avances remboursables.

2 - Volet Investissement : accompagner les investissements pour la mise en œuvre des mesures sanitaires et accompagner la relance (investissements matériels et aménagements immobiliers destinées à favoriser la relance et la montée en gamme des entreprises relevant des Pass tourisme.)

Nous avons pris la décision de flécher une partie de l'enveloppe que nous avons accordé sur l'aide à l'immobilier d'entreprise (150 000 €) il restait 100 000 € que nous avons affecté sur les entreprises en difficultés via l'OCCAL. Cela déclenche 120 000 € de la Région et 120 000 € de la

banque des territoires. Notre apport de 100 000 euros, permet une mobilisation de 340 000 € au bénéfice des entreprises, sous forme de subvention d'équipement ou d'avance de trésorerie aux entreprises éligibles à ce processus.

Conditions d'éligibilité

Volet 1 : Redémarrage de l'activité des entreprises par des aides à la trésorerie : Structures et associations de moins de 3 ans et structures de plus de 3 ans dont les soutiens privés et publics à la trésorerie s'avèrent insuffisantes / Priorité aux entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides directes en trésorerie par ailleurs (PGE, prêt rebond...)

Volet 2 : Accompagner les investissements pour la mise en œuvre de mesures sanitaires : Prioritairement les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-dessus ayant fait l'objet de l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou ayant subi de fortes baisses d'activités

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

La communauté de communes a donc donné 100 000 € et cela enclenche, 120 000 € de la Région et 120 000 € de la banque des territoires mais aucune entreprise de Terres du Lauragais est éligible ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Pour le moment, c'est momentanément, le temps que les entreprises se signalent et sollicitent la Région sur le dispositif. Même en décembre et janvier l'an prochain les entreprises pourront en bénéficier

Intervention de Madame Marie-Gabrielle DAYMIER

La problématique, est que les entreprises qui sont en difficultés suite à la crise sanitaire, vont demander une aide mais qui est conditionnée sous certains critères. Les toutes petites entreprises qui ne répondent pas à ces critères qui sont en difficultés, n'auront aucune aide, qui malgré elles essaient de sortir la tête de l'eau. Le système proposé est bien pour celles qui peuvent en bénéficier, mais est trop critérisé pour les petites entreprises en difficultés, c'est problématique

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Nous avons opté pour cette aide, car nous avons jugé que cela pouvait rayonner, ne sachant pas qui allait pouvoir en bénéficier, ou pas. Quand nous avons pris la décision, notre intention était de venir en aide aux entreprises. Si le constat est que cela ne sert à rien, ce que vous avez l'air de dire...

Réponse de Madame Marie-Gabrielle DAYMIER

Non ce n'est pas que cela sert à rien, le problème c'est que cela ne concerne qu'une partie. Je pense par contre que toutes entreprises sont concernées par la CFE il y a peut-être un travail à mener en ce sens.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Nous avons eu un débat concernant la CFE, nous avons essayé d'estimer ce que représentait 100 000 € en CFE. On reçoit 3 millions 5 de CFE / an à Terres du Lauragais, on a estimé que l'aide par rapport à la CFE de 100 000 euros était trop peu importante. On se trompe peut-être, nous avons eu cette discussion entre VP et avons fait un autre choix. Peut-être que dans les semaines qui arrivent les petites entreprises et commerces pourront en bénéficier. Je ne préjuge pas de la difficulté qu'ils rencontrent pour bénéficier de ces aides.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

L'exonération des services de l'Etat est encore moindre car, 74 établissements seulement auraient pu être concernés par l'exonération CFE, qui représentait un total de 86 085 € sur l'ensemble du territoire

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Les départements mettent également des mesures en place dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid19

■ Taxe de séjour : non exonération

Finances les actions de promotions du territoire soit 50 000 €, collectés en 2019 afin de financer les actions promotions du territoire

Exonérer les visiteurs de cette taxe n'est pas aider les hébergeurs.

Les entreprises locales ne paient pas ces 50 000 € ce sont les visiteurs

Pour ces raisons, nous n'avons pas souhaité exonérer

■ TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE AU PRÉSIDENT D'INTERCOMMUNALITÉ : QUELLES SONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 22 JUIN 2020 TENDANT À SÉCURISER L'ORGANISATION DU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE JUIN 2020 : 6 mois après l'installation du conseil communautaire

Modele de délibération sera communiqué dans un second temps

La loi prévoyait initialement le transfert automatique de tous les pouvoirs de police spéciale des maires liés à l'exercice des compétences communautaires dès l'élection du nouveau président de l'intercommunalité (article L.5211-9-2 du CGCT).

A la suite, elle accordait un pouvoir d'opposition individuel des maires pendant 6 mois permettant de mettre fin au transfert pour chacune des polices spéciales concernées.

Afin d'éviter l'effet « yoyo » de ces transferts, la loi du 22 juin 2020 publiée au JO ce jour revient in extrémis sur ce mécanisme en maintenant une certaine stabilité dans l'exercice des pouvoirs de police. La date du transfert automatique est décalée 6 mois après l'installation du conseil communautaire.

Ainsi, les maires et le président de l'intercommunalité disposeront du temps nécessaire pour établir l'état des lieux des pouvoirs police spéciale pouvant être transférés et pour se prononcer de manière coordonnée sur les conditions de leur exercice à l'échelle intercommunale ou communale d'ici janvier 2021.

Pendant la période de 6 mois et pour chacun des pouvoirs de police concernés, deux situations doivent être envisagées :

- Soit le président sortant* exerçait le pouvoir de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir police spéciale et notifier son opposition au nouveau président ;
- Soit le président sortant* n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président, en lui notifiant son opposition.

Attention : si aucun maire ne s'oppose au transfert de la police spéciale, celui-ci a lieu à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président.

Dans chacun des domaines de police spéciale visés par la loi, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, le président peut à son tour renoncer au transfert dans le mois qui suit la période de 6 mois. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communs membres, le

transfert n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI

La décision d'opposition des maires ou de renonciation du président d'EPCI (arrêté) est désormais soumise à publication ou affichage ainsi qu'à transmission au préfet.

Enfin, notons que ces dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive au 25 mai 2020.

Les mesures de police prises depuis cette date par les maires, les présidents d'EPCI ou de groupements sont régulières s'agissant de la compétence de leur auteur.

(* le président en fonction à la veille de l'installation du conseil)

■ **REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE : 6 mois suivant l'installation du conseil**

Dès lors qu'elle compte une commune de plus de 3 500 habitants, une communauté doit adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation de son conseil. Ce document a vocation à présenter l'ensemble des règles relatives au fonctionnement de l'organe délibérant, qu'il s'agisse des règles législatives et réglementaires ou de celles décidées localement par les conseillers communautaires.

■ **PACTE DE GOUVERNANCE 9 mois à compter du renouvellement**

Afin d'améliorer le fonctionnement quotidien des EPCI à fiscalité propre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué un pacte de gouvernance entre les maires et leur intercommunalité et rend obligatoire la création d'une conférence des maires (sauf exception).

Le nouvel article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;
- un débat et une délibération sur les modalités de consultation du conseil de développement.

Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte), soit le 22 décembre 2020 au plus tard (ou de la fusion ou de la scission de l'EPCI)

La loi dresse une liste (non exhaustive) de sujets pouvant entrer dans ce pacte. A titre d'exemples on peut notamment relever :

- les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires ;
- les conditions dans lesquelles le président peut déléguer à un maire l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (il s'agit d'une mesure dont il reste toutefois à préciser les contours et les modalités – conventionnelles) ;
- les orientations en matière de mutualisation de services (nous pouvons supposer qu'elles s'inscrivent dans le cadre des nombreux outils existants) ;

- la création de conférences territoriales des maires qui pourraient être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires (modalités de fonctionnement déterminées par le règlement intérieur du conseil communautaire) ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI... La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

■ CONFERENCE DES MAIRES

Aux termes du nouvel article L. 5211-11-3, tous les EPCI à fiscalité propre devront dorénavant disposer d'une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartiendra à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement. Si on peut estimer qu'un faible nombre de réunions tenues ne sera pas sanctionné, l'absence de toute réunion pourrait être contestée devant le juge par les maires intéressés. (Par conséquent, l'article L. 5211-40 du CGCT, qui permettait au président de consulter tous les maires, à la demande du conseil communautaire ou d'un tiers des maires, est abrogé).

■ PLUi avant le 31 décembre 2020 : PAS DE DELIBERATION A PRENDRE ENCORE SERA COMMUNIQUE PAR TDL

Le PLUi est un document d'urbanisme à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol. Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

La loi du 27 décembre 2019 renforce la participation des communes et conforte le rôle des maires dans les procédures d'élaboration et d'évolution des PLU intercommunaux.

L'article 18 de la loi reporte d'un an le délai de caducité des POS des communes membres d'une intercommunalité ayant engagé l'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015. La date butoir pour approuver le PLUi est reportée au 31 décembre 2020. Les communes concernées qui n'ont pas réussi à boucler leur procédure avant le 31 décembre 2019 ne se voient donc pas appliquer le règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le sursis d'un an concerne également les anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce plan. Dans ce cas, le PLU, devenu communal, devra être approuvé au plus tard le 31 décembre 2020 (C. urb., art. L. 174-5).

L'article 17 de la loi "Engagement et proximité" renforce le rôle des communes en imposant de nouvelles consultations et en conférant aux maires le pouvoir d'initier une modification simplifiée du PLUi.

■ AOT loi LOM avant le 31 mars 2021

Transfert et modalités d'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité dans les communautés de communes

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités¹ (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ;
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des régions, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ».

Ces bassins de mobilité regroupent une ou plusieurs intercommunalités. Plus de 900 communautés de communes sur les 1000 existantes, non AOM avant l'adoption du projet de loi, devront délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence.

Attention : crise sanitaire du coronavirus - Covid-19 Modification de l'échéance concernant la délibération initiale des communautés de communes

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des communautés de communes devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres. Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire est repoussée au 31 mars 2021.

Le conseil communautaire de la communauté de communes doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021¹⁹ et notifier cette délibération à chaque maire. Dans un deuxième temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité. A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables. Pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1er juillet 2021, il doit être recueilli l'accord :

- du conseil communautaire ;
- et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Doit en outre est recueilli, lorsqu'elle existe, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (cf. article L. 5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021. Si elle n'est pas transférée, la compétence revient à la région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes concernée au 1er juillet 2021. Dans ce cas, même si la

compétence est régionale, les communes qui organisaient déjà des services avant la prise de compétence par la région peuvent continuer à les organiser sans avoir le statut d'AOM, et peuvent continuer à prélever le versement mobilité.

■ **Subvention masques des communes achetés via TDL**

Toutes les communes qui ont fait une commande via TDL vont percevoir un remboursement soit 13 049 € seront remboursés aux communes concernées

Fin de la séance 19h30

Rial Guilhem

A stylized handwritten signature consisting of a horizontal line at the base, a vertical line crossing it, and a large loop above the vertical line.